

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 31 décembre 2013 fixant le nombre d'étudiants de première année commune aux études de santé autorisés à poursuivre leurs études en pharmacie à la suite des épreuves terminales de l'année universitaire 2013-2014

NOR : AFSH1332226A

Par arrêté de la ministre des affaires sociales et de la santé et de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 31 décembre 2013 :

Le nombre des étudiants de première année commune aux études de santé autorisés à poursuivre leurs études en pharmacie à la suite des épreuves terminales de l'année universitaire 2013-2014 est fixé à 3 099, répartis entre les établissements suivants :

Paris.....	524
Dont :	
<i>Paris-V</i>	113
<i>Paris-VI</i>	117
<i>Paris-VII</i>	105
<i>Paris-XI</i>	48
<i>Paris-XII</i>	54
<i>Paris-XIII</i>	44
<i>Versailles - Saint-Quentin-en-Yvelines</i>	43
Aix-Marseille	150
Amiens	88
Angers	75
Antilles-Guyane	5
Besançon	71
Bordeaux	136
Brest	25
Caen	95
Auvergne - Clermont-Ferrand-I	91
Corse	4
Bourgogne-Dijon	82
Grenoble-I.....	97
La Réunion	6
Lille	205
Dont :	
<i>Institut catholique de Lille</i>	10
<i>Lille-II</i>	195
Limoges.....	67
Lorraine	126
Lyon-I.....	168
Montpellier-I.....	188
Nantes.....	102
Nice	40
Nouvelle-Calédonie	2

Poitiers	72
Polynésie française.....	3
Reims	85
Rennes-I	85
Rouen	85
Saint-Etienne.....	55
Strasbourg	122
Toulouse-III	137
Tours	108
Total.....	3 099

Lorsque, dans la limite du contingent attribué à chaque unité de formation et de recherche, se trouvent classés en rang utile des étudiants étrangers autres que les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Principauté d'Andorre ou de la Confédération suisse, une majoration égale au nombre d'étudiants étrangers classés en rang utile peut être effectuée, sans que cette majoration puisse excéder 8 % du contingent initialement fixé.

A l'université Lyon-I, le contingent initialement attribué est majoré d'un nombre égal à celui des élèves pharmaciens de l'école de santé des armées classés en rang utile dans chacune des unités de formation et de recherche, sans que cette majoration puisse excéder 6 au total. Le calcul du droit à dépassement pour étudiants étrangers doit être effectué préalablement.